

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal

Séance du 12 Avril 2016

Date de la convocation : 07 Avril 2016

Nombre de conseillers en exercice : 10

Le douze Avril deux mil seize, à 19h30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Claude CONNART, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été adressée conformément à la loi, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, ci-après :

Ordre du Jour :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1 –Compte de gestion – Compte Administratif 2015   | 2016 - 01 |
| 2 –Affectation du Résultat   | 2016 - 02 |
| 3 – Vote du Taux des 3 Taxes   | 2016 - 03 |
| 4 –Budget Primitif 2016  | 2016 - 04 |
| 5 – Prise de compétence de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois en matière de réseaux et services locaux de communication électroniques | 2016 - 05 |
| 6 – Nouvelles Adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 13 Octobre et 16 Novembre 2015   | 2016 - 06 |
| 7 – CDG Groupement de commandes  | 2016 - 07 |
| 8 – Tarif Location Salle des Fêtes   | 2016 - 08 |
| Questions diverses   |           |

Étaient présents : Mmes DESENFANT C, MARTINS MI, VERLOO E, RENARD F  
Mrs CONNART C, LESPERANCE C, HERY H, LIESSE C, LANDOT JP, LAVIGNE R

Absents :

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code de l'Administration Communale à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mr LIESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## 1 - Compte de gestion/Compte Administratif

L'Assemblée délibérante approuve le compte administratif tel qu'il est présenté par le Maire, ainsi que le compte de gestion du comptable du Trésor

## 2 - Affectation du Résultat

Vu les résultats cumulés à la clôture de l'exercice 2015, qui s'élevaient à :

- 25 782.81 € en Investissement

+ 48 110.68 € en Fonctionnement

Vu qu'il n'y a pas de dépenses engagées non mandatées,

Vu l'état des recettes justifiées à encaisser qui s'élève à 33 336.00 €

Vu qu'il n'y a pas de besoin de financement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'affecter 33 336.00 € en Investissement et 48 110. 68 € en Fonctionnement. Il n'y aura pas d'émission de titre au 1068

## 3 - Objet : Vote du taux des taxes locales

Monsieur le Maire communique à l'Assemblée l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016.

Il indique que le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget est de 121 823 € auquel on soustrait 8 983 € d'allocations compensatrices et

1 524.00 € de G.I.R. ce qui donne un produit fiscal attendu de 111 316 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter et en conséquence de fixer le taux des trois taxes locales de la façon suivante :

Taxe d'habitation	14.13 %
Taxe foncière (bâti)	15.74 %
Taxe foncière (non bâti)	29.20 %

## 4 - Vote du Budget primitif

Le Budget est voté, à l'unanimité par le Conseil Municipal après proposition, soit

\* 331 039.00 € en Fonctionnement

\* 115 951.81 € en Investissement

#### -Subventions 2016

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la commune, avec une nouvelle association l'APE (association des parents d'élèves). Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'attribution de ces subventions.

#### 5 - Prise de compétence de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois en matière de réseaux et services locaux de communication électroniques

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, lors de sa réunion du 24 mars dernier, le Conseil de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a approuvé la prise de compétence en matière de réseaux et services locaux de communication électroniques, telle que prévue à l'article L.1425-41 du CGCT, au sein de ses compétences facultatives. En outre, il sollicite l'autorisation de ses communes membre afin d'adhérer à un syndicat mixte si la participation à un tel syndicat devait constituer un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, cette prise de compétence ne deviendra définitive qu'après approbation par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes.

Monsieur le Maire précise que cette référence à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est indispensable pour permettre juridiquement et budgétairement à la 3CA de participer au déploiement de la fibre optique sur son territoire, compte tenu de l'évolution de la législation ; Cette évolution formelle ne change rien sur le fond puisque la 3CA avait déjà inscrit dans le groupe de compétence « aménagement de l'espace » : « accès à internet à haut et très haut débit ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité de ses membres la prise de compétence en matière de réseaux et services locaux de communication électroniques, telle que prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, au sein de ses compétences facultatives.

AUTORISE la 3CA à adhérer à un syndicat mixte afin d'exercer cette compétence.

#### 6 – Nouvelles Adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 13 Octobre et 16 Novembre 2015

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 10 VOIX POUR,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif »,

« Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

## **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### 7 -Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et d'état civil

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des Marchés Publics

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010.

Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre

une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 12 Avril 2016 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré :**

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation

de papier de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et des registres anciens,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 8 -Location de la salle des Fêtes

Le Conseil municipal après avoir délibéré décide d'augmenter les tarifs de la salle des fêtes de la façon suivante :

- 180 € pour les personnes habitant la commune
- 250 € pour les personnes extérieures

La caution sera portée à 250 € et une pénalité de 50 € sera appliquée en cas de salle mal nettoyée ou mal rangée, cette pénalité pourra également être appliquée aux associations communales.

Le paiement devra être effectué au moment de la remise des clés après la location.

Ces nouvelles dispositions seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2016.

Questions Diverses : Néant